



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR ALAIN NOBILITATO, AYANT LE STATUT D'AUTO-ENTREPRENEUR, A OCCUPER UNE PARTIE DE LA PLACE DE GAULLE AFIN D'Y EXERCER UNE ACTIVITE COMMERCIALE

N° : **230937** DATE D'AFFICHAGE **22 SEP. 2023**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, et L2212-2,
Vu la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation »,
Vu la demande du 24 août 2023 de monsieur Alain NOBILITATO,

Considérant qu'il convient, au vu de la demande présentée par Monsieur Alain NOBILITATO, auto-entrepreneur, SIRET n°534 305 974 00014, d'autoriser ce dernier à occuper une partie de la place De Gaulle, toute l'année, tous les jours, sauf le samedi, afin d'y exercer une activité commerciale de vente de produits artisanaux et autres plats pour consommation immédiate, ainsi que la vente de boissons du 1^{er} groupe de l'article L3321-1 du code de la santé publique.

Considérant que cette demande s'inscrit dans le cadre du développement et de l'animation économique de la commune.

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Alain NOBILITATO, auto-entrepreneur, domicilié au 1, rue du 08 mai 1945 à Beaulieu-sur-Mer, est autorisé à occuper une partie de la place De Gaulle, toute l'année, tous les jours de 07h à 18h, à l'exception du samedi et du 1^{er} dimanche de chaque mois (marché Italien), afin d'y exercer une activité commerciale de vente de produits artisanaux et autres plats pour consommation immédiate, ainsi que la vente de boissons du 1^{er} groupe de l'article L3321-1 du code de la santé publique. La surface occupée est de 3 ml.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoicable à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.



Article 3 : La présente autorisation n'est pas transmissible de plein droit. Le successeur du titulaire de la présente permission de voirie devra expressément obtenir de la Ville une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu d'acquitter une redevance d'occupation d'un montant journalier de 11,40 € pour la surface occupée, établi sur la base du tarif établi par la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022, dont le montant par jour et par ml est de 3,80 € (onze euros et quarante centimes),

Le montant de la redevance est payable d'avance dans le délai imparti énoncé dans l'Avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public.

Article 5 : La présente autorisation prendra effet le 24 septembre 2023 pour se terminer le 31 décembre 2026. A l'expiration de cette autorisation, comme en cas de résiliation anticipée, le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux en état et de supprimer tous les ouvrages établis, le cas échéant, par lui, dans un délai qui lui sera fixé.

Article 6 : Le bénéficiaire supportera sans indemnité la gêne de toute nature qui serait la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt général et notamment de la voirie. En raison de l'exécution de travaux publics entrepris par la Commune ou pour son compte pour le domaine public.

Article 7 : Le bénéficiaire devra contacter les assurances nécessaires le couvrant contre tout sinistre avec les tiers. La Commune dégage toute responsabilité pour tout dommage pouvant intervenir du fait de l'existence de cette terrasse.

Article 8 : L'entretien du périmètre est à la charge du bénéficiaire.

Article 9 : L'autorisation est révoquée à toute époque sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public et en vue de sauvegarder l'ordre public. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 10 : Conformément à l'article R.421-21 du Code de la Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à : Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu Sur Mer, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Beaulieu-sur-Mer, le 12 SEP. 2023

Le Maire,
Roger ROUX

